

Art. 2. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

---

N° 157. — *ARRÊTÉ du 19 juin 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 58,363 fr. 81 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1876.*

---

N° 158. — *ARRÊTÉ du 26 juin 1876 concernant la libre pratique et l'arraisonnement des navires.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal de délibération de la commission sanitaire en date du 21 juin courant, proposant l'arraisonnement par le médecin visiteur à Papeete, avant leur admission à la libre pratique dans les ports ouverts de Tahiti et de Moorea, des bâtiments provenant des côtes d'Amérique du sud au nord (littoral du Pacifique), d'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Sandwich, de l'île de Pâques, des îles sous le vent et de celles de l'archipel de Cook ;

Attendu qu'aux termes des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 25 avril 1861 instituant la commission sanitaire, la libre pratique doit être donnée par le pilote ou le maître de port, à moins que les déclarations du bord ne paraissent douteuses, et, dans ce cas, l'intervention du médecin visiteur est réclamée ;

Vu l'article 9 de l'arrêté précité du 25 avril 1861, ainsi conçu :

« Suivant l'état de la santé publique au dehors, la commission sanitaire pourra indiquer le pays dont les provenances ne pourront être admises à la libre pratique par le pilote, mais seulement par elle ; »

Considérant qu'aucune information de nature à motiver l'application de la disposition qui précède n'est parvenue à la connaissance de l'administration locale, touchant les points énumérés dans la délibération sus-visée de la commission sanitaire ;

Vu les arrêtés des 11 août 1866, 7 août et 26 septembre 1871 ouvrant le port de Papeuriri (Mataiea) aux navires du commerce français ou étrangers et réglant le service et la police de ce port ;